

STATUTS

Article 1er : association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "*Amitiés Tango*"

Article 2 : but de l'association

Cette association a pour but ;

- de développer le goût et la pratique du **Tango Argentin** par des initiations, des cours, des stages, des démonstrations, des soirées dansantes, tout en conservant l'esprit populaire d'origine conformément à la charte Tango (*cf annexe 1*)
- de favoriser l'amitié, l'écoute, le respect mutuel, le bon esprit et l'entraide qui sont des qualités essentielles à la danse en couple
- ponctuellement de proposer des initiations à d'autres danses

Elle est laïque sans but politique, syndical, religieux ou sectaire

Article 3 : siège social de l'association

Le siège social est fixé au domicile du président : 21 route d'Orléans 41220 St Laurent-Nouan
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : membres de l'association

L'association se compose de

- membres d'honneur qui ont rendus des services à l'association et sont dispensés de cotisations
- membres bienfaiteurs qui versent des dons à l'association
- membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et une adhésion dont le montant est arrêté en assemblée générale
- membres sympathisants qui, pour des raisons personnelles ne peuvent participer à tous les événements de l'association, paient une simple contribution fixé aussi en assemblée générale.

Article 5 : l'admission à l'association

est soumis à l'approbation du bureau

Article 6 : les membres

Pour faire partie de l'association il faut être à jour de ses cotisations et adhérer au règlement intérieur. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : radiation

Elle se perd par

- la démission
- le décès
- le non-renouvellement de l'adhésion en début d'année scolaire
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications.

Article 8 : les ressources de l'association proviennent

- du montant des cotisations des adhésions et des contributions
- des subventions de l'état, des départements, communes et collectivités locales
- des dons bienfaiteurs
- des prestations diverses (entrée de bal, tombola...)
- autres ressources autorisées par la législation

- des mises à disposition gratuites de salle, de matériel (mairie, particulier...)
- du travail des bénévoles (pas de rémunération)

Une comptabilité sera tenue , faisant apparaître un résultat d'exploitation présente annuellement en assemblée générale et conformément aux dispositions du 16 février 1999.

Article 9 : conseil d'administration

est l'exécutif de l'association il assure la gestion quotidienne de l'association et la mise en œuvre des décisions prises en assemblée générale .

Le conseil d'administration comprend 3 à 6 membres renouvelés par tiers chaque année en assemblée générale ; la première année d'exercice un tirage au sort sera effectuée (président , secrétaire, trésorier plus éventuellement les adjoints)
Les votes se font à main levée généralement et à bulletin secret sur demande d'au moins un membre.

article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être envoyés au minimum 15 jours avant la date de réunion.

Article 11 : l'assemble générale ordinaire

se réunit une fois par an : elle comprend tout les membres de l'association.
L'ordre du jour et la convocation sont envoyés au moins quinze jours avant.
Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement des membres sortants (un tiers sortant).

Le nombre de pouvoirs est limite à 2 par adhérent.

article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits , le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 11

article 13 : un règlement intérieur

précisant certains points des statuts, est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale .

article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale , l'actif de liquidation s'il existe , sera attribué à une œuvre de bienfaisance selon article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

les présents statuts ont été approuvés par l'assemble constitutive du 10 janvier 2012